

Campagne de vaccination anti Covid 19 : 2^{ème} dose de rappel en EHPAD et USLD

Dans le contexte de la cinquième vague épidémique encore en cours en France, le SARS-CoV-2 continue de circuler et d'évoluer rapidement. La surveillance continue de l'évolution d'Omicron a révélé que la proportion de son principal lignage, dénommé BA.1, tend à diminuer alors que celle du lignage BA.2, plus transmissible, augmente de façon notable.

Cela conduit au lancement d'une campagne d'administration d'une 2^{ème} dose de rappel de vaccination qui débute dès maintenant pour les personnes âgées de plus de 80 ans et pour les résidents d'EHPAD et d'USLD quel que soit leur âge.

Pour ces populations particulièrement fragiles, la protection conférée par la vaccination nécessite d'être renforcée pour s'inscrire dans la durée.

En effet, dans son [rapport du 18 mars 2022](#), la DREES a mesuré la perte d'efficacité vaccinale à distance du rappel chez la population des plus de 60 ans. Le rapport conclut que les risques de contamination, d'hospitalisation et de décès augmentent avec une ancienneté du rappel de plus de 3 mois.

Ce constat est par ailleurs confirmé par une [étude israélienne de janvier 2022](#). Alors qu'Israël a débuté la campagne de 2^{ème} rappel vaccinal pour les personnes à risque et les adultes âgés de plus de 60 ans, cette étude montre :

- Une réduction par 2 du taux d'infections confirmées pour les personnes ayant reçu un second rappel il y a plus de 12 jours par comparaison avec les personnes n'ayant reçu qu'un seul rappel
- Une réduction par 4 du taux de formes sévères pour les personnes ayant reçu un second rappel il y a plus de 12 jours par comparaison avec les personnes n'ayant reçu qu'un rappel.

La HAS recommande donc dans son [avis du 17 mars 2022](#) relatif à la place d'un deuxième rappel des vaccins contre la COVID-19 dans la stratégie vaccinale de renforcer les mesures de protection des personnes les plus à risque par l'administration d'une seconde dose de rappel pour les personnes de 80 ans et plus ainsi que pour les résidents d'EHPAD et d'USLD pour lesquels le risque de cluster en vie en collectivité justifie une protection individuelle renforcée. **La mise en œuvre de cette campagne de 2^{ème} rappel est donc essentielle pour renforcer le niveau de protection des résidents d'EHPAD et d'USLD** dans un contexte épidémiologique qui tend à se dégrader.

Par ailleurs, et conformément aux avis de la HAS, il est important de rappeler l'importance de renforcer la couverture vaccinale complète (primovaccination + 1^{ère} dose de rappel) encore insuffisante chez les plus de 80 ans.

I. Publics éligibles

La 2^{ème} dose de rappel est destinée aux résidents des EHPAD et des USLD qui disposent d'un schéma vaccinal complet + 1^{ère} dose de rappel, quel que soit leur âge.

Le délai à respecter est d'au moins 3 mois entre la 1^{ère} et la 2^{ème} dose de rappel.

Le rappel n'est pas proposé aux personnes ayant fait une infection Covid post 1^{er} rappel.

Les commandes de flacons passées par vos établissements devront être calibrées en fonction :

- du nombre de résidents éligibles à un 2^{ème} rappel vaccinal ;
- du nombre de résidents n'ayant pas encore engagé ou terminé leur schéma vaccinal initial + rappel, et qui souhaiteraient bénéficier de leur 1^{ère} dose de rappel à l'occasion de cette nouvelle campagne ;
- des personnes accompagnées dans le cadre d'activités d'accueil de jour qui sont rattachées à un EHPAD, dès lors qu'elles ont plus de 80 ans.

Les doses résiduelles pourront être proposées :

- aux professionnels exerçant au sein de l'établissement, pour réaliser si besoin leur 1^{ère} dose de rappel – les professionnels de santé ne sont pas éligibles à un 2^{ème} rappel vaccinal ;
- aux conjoints ou autres membres de l'entourage des résidents qui peuvent également se voir proposer un 1^{er} ou 2^{ème} rappel vaccinal au sein de l'établissement, à condition d'avoir eux-mêmes plus de 80 ans.

II. Type de vaccin proposé

Les vaccins à ARNm Comirnaty® de Pfizer et Spikevax® de Moderna sont les vaccins recommandés pour réaliser la 2^{ème} dose de rappel, ce quel que soit le vaccin utilisé lors des vaccinations précédentes. Les résidents ayant bénéficié d'un premier schéma vaccinal avec les vaccins Vaxzevria® d'AstraZeneca ou Janssen® doivent également bénéficier d'un 1^{er} et donc d'un 2^{ème} rappel avec un vaccin à ARNm ([avis de la HAS du 23 août 2021](#)).

Concernant le vaccin Comirnaty® de Pfizer, chaque flacon de vaccin comporte entre 6 et 7 doses. Il est conseillé de dimensionner les commandes sur la base d'une moyenne de 6,5 doses par flacon.

Concernant le vaccin Spikevax® de Moderna, chaque flacon de vaccin comporte 10 doses (20 doses pour les injections de rappel qui sont réalisées avec une ½ dose).

III. Modalités pratiques

3.1. Flux logistiques

Les EHPAD et USLD peuvent à leur convenance :

- passer par un approvisionnement en « flux B », c'est-à-dire auprès d'une PUI hospitalière en demandant éventuellement une livraison sur un établissement de santé ou un centre de vaccination de proximité ;
- passer par un approvisionnement en « flux A », c'est-à-dire par l'intermédiaire des grossistes-répartiteurs et des officines pharmaceutiques (circuit de droit commun), selon les modalités décrites ci-dessous ;
- utiliser la plateforme [SauveMonVaccin](#), qui permet aux professionnels de santé de récupérer les flacons disponibles autour d'eux de manière sécurisée.

3.2. Modalités de commande pour les EHPAD et USLD en flux A

Les établissements préférant être approvisionnés via le flux A peuvent passer des commandes des flacons de vaccin auprès d'une officine de pharmacie de leur choix.

Le portail de télécommande est ouvert les lundis et mardis de chaque semaine. Les commandes sont déplaçonnées.

Chaque fin de semaine, un DGS Urgent relatif à l'ouverture du portail de commandes est diffusé et précise les dates de livraison en officine des flacons commandés.

IV. Organisation des sessions de vaccination

4.1. Règles de préparation et d'organisation des sessions de vaccination

Le consentement du résident est recueilli oralement, en amont et au moment de l'opération de vaccination. S'agissant des résidents sous tutelle, l'accord du tuteur est en revanche recueilli par écrit par le directeur d'établissement ou le médecin coordinateur lorsque la personne n'est pas en mesure de prendre une décision éclairée, conformément aux procédures établies pour la primo-vaccination et la vaccination en rappel.

Les établissements ne sont pas tenus d'organiser une visite médicale préalable auprès de chaque résident en amont du rappel vaccinal. Si la présence physique d'un médecin n'est pas possible durant l'opération de vaccination, une astreinte médicale peut être organisée.

La surveillance post vaccinale de 15 minutes est nécessaire lors de l'injection du 2^{ème} rappel.

Les EHPAD peuvent faire appel à des infirmiers libéraux dans le cadre de cette campagne de rappel si leurs effectifs propres ne leur permettent pas de l'organiser. La rémunération de ces professionnels extérieurs pourra se faire sur la base d'une rémunération à l'acte ou au forfait (sur la base de celui des centres de vaccination) financée dans le cadre du forfait « soins alloués à l'établissement ».

4.2. Traçabilité des injections

La traçabilité de ce 2^{ème} rappel vaccinal doit être assurée dans le système d'information « Vaccin Covid ». Les professionnels sélectionneront les motifs « rappel », ou motif « médical », ou « rappel concomitant grippe ».

V. Vaccination en cas de cluster

En cas de cluster ou d'augmentation rapide du nombre de cas de Covid-19 au sein de l'établissement, une opération dite de vaccination ciblée peut être déployée (pour rappel, une situation de cluster est déclarée à partir de 3 cas positifs en moins de 7 jours consécutifs parmi les résidents et les professionnels).

Pour mémoire, la stratégie repose sur le fait que le doute doit profiter à la vaccination en rappelant que vacciner une personne en incubation ou asymptomatique ne présente pas de risque particulier.

Dans le cadre de la vaccination ciblée, il est recommandé de réaliser un test RT-PCR ou TAG à toutes les personnes de l'établissement, résidents et professionnels, quel que soit leur statut vaccinal.

Concernant les membres du personnel, ils ne sont pas éligibles à la 2^{ème} dose de rappel quel que soit le résultat du test.

Concernant les résidents, la réalisation de la 2^{ème} dose de rappel dépend du résultat du test :

- Lorsque le résultat est négatif :
 - Si la personne est asymptomatique : la vaccination peut avoir lieu, si la dernière vaccination ou infection date de plus de 3 mois ;
 - Si la personne est symptomatique : différer la vaccination.
- Lorsque le résultat est positif :
 - Pour les résidents âgés de moins de 80 ans, la vaccination ne peut pas avoir lieu.
 - Pour les résidents âgés de 80 ans et plus, pour qui l'infection survient moins de 3 mois après le premier rappel, la réalisation du deuxième rappel doit être reportée de 3 mois. Une infection survenue plus de 3 mois après le 1er rappel doit être considérée comme équivalente à une injection de 2ème rappel.

Cette stratégie doit être mise en place sans attendre, dès la déclaration des premiers cas.

VI. Résidences Autonomie et Résidences Service

Les résidences autonomie et résidences services doivent informer les résidents de l'ouverture de la campagne de deuxième rappel de vaccins contre le Covid-19.

Les personnes résidant dans ces établissements éligibles à une 2^{ème} dose de rappel sont ceux âgés de 80 ans et plus. Pour les résidents autonomes, il est tout à fait possible de prendre un rendez-vous de vaccination en ville, avec un professionnel de santé du territoire (pharmaciens, IDE, médecins, chirurgien-dentiste).

Cependant, il est de la responsabilité de ces structures de proposer à leurs résidents éligibles des sessions de vaccination et de se charger de leur organisation. Pour cela, et en fonction des organisations mises en place pour les précédentes campagnes de vaccination, les professionnels de santé en charge du suivi habituel de leurs résidents peuvent être mobilisés, ou les professionnels de santé du territoire.

Pour commander des flacons de vaccin, les RA et RS peuvent à leur convenance passer par l'intermédiaire de l'EHPAD de rattachement lorsque la résidence autonomie est adossée à un EHPAD ; ou bien solliciter un professionnel de santé libéral (pharmacien, médecin, ou infirmier) de leur territoire pour qu'il commande des doses sur son quota propre, via le portail des commandes ou via le dispositif SauveMonVaccin.

Pour en savoir plus :

- [L'avis de la HAS n°2022-0016 du 17 mars 2022 relatif à la place d'un 2ème rappel du vaccin contre la covid 19](#)
- [L'addendum du 18 février à l'avis du COSV 19 janvier 2022 relatif à l'opportunité de la mise en place d'une seconde dose de rappel vaccinal](#)
- [L'actualisation au 7 février 2022 de la note de la Société française d'hygiène hospitalière \(SF2H\) relative à la protection des patients et professionnels en contexte covid-19](#)
- [Les fiches techniques du ministère de la santé relatives à la vaccination](#)
- Les informations disponibles et les fiches techniques régionales sur le site de l'ARS PACA : <https://www.paca.ars.sante.fr/vaccination-covid-19>